



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - AOUT 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012174-0017 - Arrêté n °2012-705 portant nomination des membres du comité de protection des personnes dans la recherche biomédicale "sud méditerranée III" Nîmes | 1 |
|---|---|

DDTM

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012214-0047 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de station de traitement des eaux usées de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenacet rejet eaux usées | 6 |
| Arrêté N °2012215-0008 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES. | 14 |
| Arrêté N °2012215-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES. | 17 |
| Arrêté N °2012216-0001 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard | 20 |

Délégation territoriale du Gard ARS

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012183-0002 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre hospitalier du Vigan | 24 |
| Arrêté N °2012207-0008 - Fixation des recettes d'assurance maladie en psychiatrie pour 2012 du Centre hospitalier d'Alès en Cévennes | 28 |
| Arrêté N °2012215-0004 - Arrêté interdisant l'habitation des locaux situés "Le Mazet - Chemin du Roc" sur la commune d'ALZON. | 32 |
| Arrêté N °2012216-0002 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité du logement N ° 1 de l'immeuble situé 9 rue Clérisseau à NIMES | 40 |
| Arrêté N °2012216-0003 - Arrêté interdisant l'habitation d'un local situé 6 Rue Nationale à NIMES 4ème étage porte gauche | 43 |
| Arrêté N °2012219-0002 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Paul Gache" Les Angles | 50 |
| Arrêté N °2012219-0003 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Le Vignet" Calvisson | 53 |
| Arrêté N °2012219-0004 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Le Vidourle" Sauve | 56 |
| Arrêté N °2012219-0005 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "St Ambroix" St Ambroix | 59 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012219-0006 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "UHT Château de Fabriargues" St Ambroix | 62 |
| Arrêté N °2012219-0008 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Les Oliviers" Montfrin | 65 |
| Arrêté N °2012219-0009 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Les Caprésianes" Cabrières | 68 |
| Arrêté N °2012219-0010 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Villa Réciciano" Redessan | 71 |
| Arrêté N °2012219-0011 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Résidence Champorus" Génolhac | 74 |

Préfecture

Cabinet

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012017-0006 - Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement | 77 |
| Arrêté N °2012215-0001 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical prévu les 3, 4 et 5 août 2012 sur la commune de Thoiras | 79 |

Secrétariat Général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012216-0004 - Arrêté interpréfectoral relatif à la fusion- extension de 2 communautés de communes dans la vallée de la Cèze | 83 |
| Arrêté N °2012219-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire Service Funéraire Gard (S.F.G.) à Méjannes les Alès (30340) | 89 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012174-0017

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 22 Juin 2012**

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté n °2012-705 portant nomination des
membres du comité de protection des
personnes dans la recherche biomédicale "sud
méditerranée III" Nîmes

Arrêté N°: 2012 - 705

Portant nomination des membres du comité de protection
des personnes dans la recherche biomédicale « Sud-
Méditerranée III »-Nîmes

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-5, R.1123-4 à R1123-8 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément des Comités de Protections « Sud-Méditerranée I »,
« Sud-Méditerrané II », « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV »,« Sud-Méditerranée V » de
l'inter-région de recherche clinique « Sud-Méditerranée » ;
- Vu** les dossiers déposés par les candidats suite à l'appel à candidature diffusé ;

Arrête

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée III » sis
au Centre Hospitalier Universitaire Caremeau à Nîmes :

Premier collègue

Personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale.

Membres titulaires

Professeur Jean-Paul BROUILLET

Professeur Albert SOTTO

Professeur Stéphane DROUPY

Docteur Nicolas MOLINARI

Membres suppléants

Professeur Jacques PELISSIER

Professeur Renaud de TAYRAC

Docteur Jean-Yves LEFRANT

Docteur Christophe DEMATTEÏ

Médecins généralistes

Membre titulaire

Docteur Thierry LECAMP

Membre suppléant

Docteur Marion FAGES

Pharmaciens hospitaliers

Membre titulaire

Docteur Albin MOURGUES

Membre suppléant

Docteur Amandine MINCHELLA

Infirmiers

Membre titulaire

Geneviève BAVILLE

Membre suppléant

Christophe BIONDINI

Deuxième collège

Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière d'éthique

Membre titulaire

Professeur Thierry LAVABRE-BERTRAND

Membre suppléant

Docteur Pascal BOUQUARD

Psychologues

Membre titulaire

Annick MAIZIERE-PROUST

Membre suppléant

Christelle AYELA

Travailleurs sociaux

Membre titulaire

Gaëlle MATHEU

Membre suppléant

X

Personnes qualifiées en matière juridique

Membres titulaires

Elisabeth TOULOUSE MULLER

Georges TOUSSAINT

Membres suppléants

Christophe ROLLAND

Dominique DECAMPS-MINI

Représentants d'associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Membres titulaires

Anne-Marie Léone JOUBERT Ligue contre le Cancer

Paul BALMELLE FNAIR (Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux)

Membres suppléants

Annie MORIN CISS Languedoc Roussillon

Article 2 : Le mandat des membres de ce comité est de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux membres nommés. Une copie est adressée au Président du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée III»

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 22 juin 2012

Docteur Martine Aoustin

Directeur général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0047

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Août 2012**

DDTM

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de station de traitement des eaux usées de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenacet rejet eaux usées



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.darnis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction
de la station de traitement des eaux usées de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute
de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision 2012-JPS N° 2 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2012 HB2-67 du 14 juin 2012,

Vu le dossier reçu complet le 11 juin 2012 et enregistré sous le N° 30-2012-00060 dans Cascade par lequel la commune de DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC déclare la construction d'une station de traitement des eaux usées située sur le territoire communal et le rejet des eaux usées après traitement dans le ruisseau de Vassorgues qui se jette dans le Crieulon, affluent du Vidourle, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis émis par le Syndicat Inter-départemental d'Aménagement du Vidourle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de la commune de **DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC**, appartenant à la commune de **DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC** et située sur le territoire communal, parcelles N° 148, 161 et 162, dans le ruisseau de Vassorgues qui se jette dans le Crieulon, affluent du Vidourle, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le Crieulon identifiée sous le code FRDR 11502 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de refoulement équipé d'un dégrillage situé sur le site de l'ouvrage actuel,
- un bassin d'orage (bassin d'aération existant),
- une conduite de refoulement qui passera en fonçage sous le ruisseau de Vassorgues,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un premier étage de trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 1 200 m² (pour 1 000 EH) et de 1 600 m² (pour 1 330 EH),
- un système d'alimentation par bâchée,
- un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux d'une surface totale de 800 m² (pour 1 000 EH) et de 1060 m² (pour 1 330 EH),
- un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
- un fossé de rejet végétalisé,
- un bâtiment d'exploitation.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|----------|--|-----------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraire supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² | Déclaration |

Article 3 :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4 :

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **1 000** équivalents habitants (extensible à **1 330 EH**,

Le débit journalier de **200 m³ (266 m³)**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **50 m³ (66,5 m³)**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 70 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NTK | 40 mg/l | 70 % |

C/ Mesures complémentaires :

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

Article 5 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 6 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7 :

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

– les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO2, NO3, NH4 - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

– **pour le rejet : deux fois par an,**

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune de DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Copie

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le 01/08/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012215-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 02 Août 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de
NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Nîmes – "CB Investissement " – Aménagement d'un restaurant)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 189 12 P0003 déposée par CB Investissement pour des travaux correspondant à la création d'un restaurant en rez de chaussée et sous sol de l'immeuble "Cheval Blanc " place des Arènes à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'installer une rampe d'accès ou un monte personne pour compenser la volée de 3 marches créée à l'entrée de l'établissement,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juillet 2012,

Considérant que selon les éléments graphiques du dossier, la rampe d'accès existante, que les personnes en fauteuil roulant devraient emprunter, présente une pente à plus de 7% sur une longueur de 6,20m, soit une pente supérieure au maximum autorisé,

Considérant qu'aucun document ne formalise l'engagement du gestionnaire de la résidence hôtelière contigüe de laisser les clients handicapés du futur restaurant passer par son établissement pour pouvoir utiliser l'ascenseur existant.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage pour ne pas créer de rampe d'accès et utiliser l'entrée de la résidence hôtelière contigüe est **refusée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012215-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 02 Août 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(NIMES – Aménagement d'un local commercial – 3036 Av. Kennedy)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis e construire n° PC 30 189 12 P0090 déposée par la SCI RICH pour la création d'un magasin de produits sanitaires à l'enseigne SANIMAT au 3036 Av. Kennedy à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative au maintient de la voie d'accès existante présentant un pourcentage de 15% environ sur 50m de long,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juillet 2012,

Considérant, que la topographie du terrain et la configuration de la parcelle ne permettent pas la réalisation d'une voie d'accès présentant une pente inférieure à 5%,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintient de la voie d'accès existante présentant une pente d'environ 15% sur 50m de long est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012216-0001

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 03 Août 2012**

DDTM

Arrêté portant autorisation de destruction
d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la sécurité
publique dans le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Affaire suivie par : Didier Hareng

☎ 04 66 62 63 55

Mél didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la sécurité publique
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer, et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,

Vu la demande du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abrégé le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

ARRETE

Article 1er :

Les Lieutenants de Louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2013, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de grand gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

Article 3 :

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service environnement et forêt.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, 3 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe de la
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard



Gabrielle FOURNIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

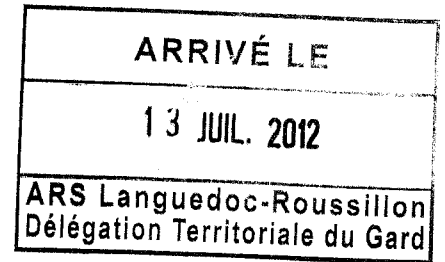
Arrêté n ° 2012183-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2012 du Centre hospitalier du Vigan

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |



ARRETE ARS LR / 2012-805
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier du Vigan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 341 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier du Vigan

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hospitalier du VIGAN** sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINES | CODE TARIF | MONTANT |
|--|------------|---------|
| Hospitalisation à temps complet | | |
| - Médecine | 11 | 407,85€ |
| -rééducation fonctionnelle et réadaptation | 31 | 407,85€ |

- Unité de soins longue durée

Le montant du tarif global et du tarif journalier de l'unité de soins de longue durée du centre Hospitalier du VIGAN se présentent comme suit :

| GIR | CODES | TARIF GLOBAL | TARIF JOURNALIER |
|------------|--------------|---------------------|-------------------------|
| GIR 1 ET 2 | 41 | 967.759€ | 88,40€ |

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 88,40€. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012207-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 25 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie en
psychiatrie pour 2012 du Centre hospitalier
d'Alès en Cévennes

ARRETE ARS LR / 2012-1202

fixant les recettes d'assurance maladie en psychiatrie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2010 autorisant le transfert de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile détenue par l'ADPEP du Gard pour l'hôpital de jour « Maison Lune » au Vigan au profit du Centre Hospitalier d'Alès,

Vu l'arrêté ARS LR/ 2011-545 du 22 avril 2011 fixant pour l'année 2011 les recettes d'assurance maladie du service de Pédo-Psychiatrie « Maison Lune » au Vigan,

Vu l'arrêté ARS LR/ 2012-1254 du 31 août 2011 fixant pour l'année 2011 les recettes d'assurance maladie au titre des activités de psychiatrie du Centre Hospitalier d'Alès,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/ 2012-318 du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les recettes d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Alès,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES,

Considérant la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Considérant le montant de la dotation annuelle de financement au titre de l'activité de psychiatrie allouée au service de Pédo-Psychiatrie Maison Lune au Vigan fixé à 608 774 € pour 2011,

Considérant la demande effectuée par le Centre Hospitalier d'Alès pour le transfert du budget lié au transfert de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile détenue par l'ADPEP du Gard à son profit, à compter du 1^{er} septembre 2011,

Considérant que le montant de la dotation annuelle de financement correspondant à l'activité de psychiatrie allouée au service de Pédo-Psychiatrie Maison Lune au Vigan pour 2012, doit être attribuée au Centre Hospitalier d'Alès suite au transfert précité,

Considérant que le Centre Hospitalier d'Alès n'a perçu en 2012 qu'une dotation annuelle de financement de 202 925 € correspondant au transfert de l'activité de psychiatrie allouée au service de Pédo-Psychiatrie Maison Lune.

Considérant que le montant de la dotation annuelle de financement correspondant au transfert de l'activité de psychiatrie allouée au service de Pédo-Psychiatrie Maison Lune au profit du Centre Hospitalier d'Alès restant à verser est de 405 849 €.

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

La dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale versée au Centre Hospitalier d'Alès est fixée au titre des activités de psychiatrie à **12 408 099 €**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 25 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves  LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012215-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 02 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté interdisant l'habitation des locaux situés
"Le Mazet - Chemin du Roc" sur la commune
d'ALZON.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 2 AOUT 2012

ARRETE n°

Interdisant l'habitation des locaux situés « le Mazet- chemin du Roc » sur la commune d'ALZON

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 14,16-4, 27-2, 31-1, 32, 33, 34, 40, 40-1, 45, et 51 ;

Vu le constat de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé, en date du 27.07.2012 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport établi par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 25.07.2012, constate que les locaux susvisés, présentent un caractère impropre pour l'habitation du fait de leur conception et de la nature des matériaux (absence d'isolation thermique, cabinet d'aisances à l'extérieur) et du danger qu'ils représentent pour la santé et la sécurité des occupants (installation électrique et système de chauffage dangereux, absence de ventilation, menuiseries non étanches, humidité, desserte d'eau aléatoire en pression et non protégée contre le gel)

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame FONTUGNE Bernard domiciliés 22 rue JR de Comminges – mas Drevon - 34070 MONTPELLIER ;

Considérant que ces locaux sont occupés et qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur et madame FONTUGNE Bernard, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur et madame FONTUGNE Bernard, domiciliés 22 rue JR de Comminges – mas Drevon - 34070 MONTPELLIER, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux se trouvant « le Mazet- chemin du Roc – parcelle cadastrée AB n°4 » sur la commune d'ALZON.

Article 2

Dans le même délai, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame FONTUGNE Bernard ainsi qu'à l'occupant des locaux. Il sera également affiché à la mairie d'ALZON ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire d'ALZON.

Article 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire d'ALZON, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.


Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ALZON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

Code de la Santé Publique, article L1337-4

Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

ANNEXE 1

Article L1337-4 Code de la Santé Publique

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE 4
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012216-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
du logement N ° 1 de l'immeuble situé 9 rue
Clérisseau à NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le - 3 AOUT 2012

ARRETE n°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité du logement n° 1 de l'immeuble situé
« 9 Rue Clérisseau » sur la commune de Nîmes**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatifs aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011098-0011 du 8 avril 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé « 9 Rue Clérisseau » sur la commune de Nîmes,

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-249-007 du 6 septembre 2011 et n° 2012173-0004 du 21 juin 2012, portant déclaration de mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité de l'immeuble situé « 9, rue Clérisseau » sur la commune à Nîmes,

VU le rapport transmis le 2 juillet 2012 par le médecin directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES constatant la réalisation de travaux de remise en état du logement,

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2011098-0011, et que le logement n°1 ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2011098-0011 du 8 avril 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé « 9 Rue Clérisseau » sur la commune de Nîmes est abrogé partiellement en ce qui concerne le logement n° 1 (R+1 gauche).

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2011098-0011 du 8 avril 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 9 Rue Clérisseau sur la commune de Nîmes, reste applicable concernant les logements 2 et 3.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement n° 1 (R+1 gauche) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Le cas échéant, le loyer ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires :

Monsieur BERCHET et Madame ANGOT domiciliés 275 Chemin du Serre 30870 CLARENSAC.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 2 susvisé.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles aux logements (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Communauté d'Agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012216-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté interdisant l'habitation d'un local situé 6
Rue Nationale à NIMES 4ème étage porte
gauche



PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le - 3 AOUT 2012

ARRETE n°

**Interdisant l'habitation d'un local situé 6 rue Nationale à NIMES
4ème étage porte gauche,**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-22 et 1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et R.111-15;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 31-2, 33, 40-1, 40-2, 45;

VU le rapport motivé transmis le 3 avril 2012 par le médecin directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES;

VU les courriers adressés par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES, les 17 février et 3 avril 2012 à Madame GUYOTTE, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation, du local occupé par madame BOUCHKARA,

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que *les locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ... le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation dans un délai qu'il fixe;*

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

CONSIDERANT que le rapport motivé du Service Communal constate que le local situé 4ème étage porte gauche de l'immeuble situé 6 rue Nationale à NIMES, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de :

- l'aménagement en méconnaissance des règles de l'art,
- matériaux inappropriés ou dégradés ne permettant pas d'assurer un entretien satisfaisant,
- mauvaise mise en œuvre proche de l'auto-construction précaire,
- manifestations d'humidité multifactorielles (infiltrations, condensations),
- menuiseries non étanches,
- très mauvaise isolation thermique ne permettant pas de se protéger des aléas climatiques (froids ou chauds),
- moyens de chauffage insuffisant,
- installation électrique présentant des anomalies susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'occupante,

CONSIDERANT que ces locaux ont été mis à disposition de madame BOUCHKARA, aux fins d'habitation par Madame GUYOTTE,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure madame GUYOTTE, de ne plus mettre ces locaux à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux,

CONSIDERANT que ces locaux sont toujours occupés par madame BOUCHKARA,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Madame GUYOTTE, domiciliée 28 rue Sainte Perpétue 30000 NIMES, en qualité de propriétaire, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation ce local impropre par nature à l'habitation, situé 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Nationale à NIMES, décrit « lot 10 » dans l'état de division de la copropriété et occupé par madame BOUCHKARA, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Madame GUYOTTE est tenue d'assurer le relogement de l'occupante dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame GUYOTTE ainsi qu'à l'occupante.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NIMES et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur. le maire de NIMES, à la CAF, à la MSA, au Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commissaire de Police et les Officiers et Agents de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Articles L.1331-22 et L.1337-4 du Code de la Santé Publique

ANNEXES

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Code de la Santé Publique

Article L. 1331-22

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables

Article L.1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012219-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "paul Gache" Les Angles

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 6 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Docteur PAUL GACHE
LES ANGLES

N° FINESS 300 785 177

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2004
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD Docteur PAUL GACHE

LES ANGLÉS

N° FINESS 300 785 177

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 764 016,22 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 764 016,22 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012219-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Le Vignet" Calvisson

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 6 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE VIGNET
CALVISSON**

N° FINESS 300 786 506

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 18 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LE VIGNET

CALVISSON

N° FINESS 300 786 506

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 317 581,91 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 317 581,91 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENMI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012219-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Le Vidourle" Sauve

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 6 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE VIDOURLE
SAUVE**

N° FINESS 300 781 267

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2002
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
EHPAD LE VIDOURLE
SAUVE
N° FINESS 300 781 267
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 506 598,97 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 506 598,97 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 57 074,38 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012219-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "St Ambroix" St Ambroix

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 6 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD de ST AMBROIX
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 781 184

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

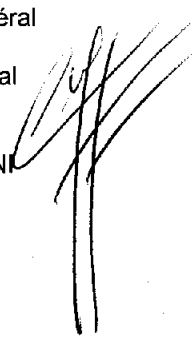
VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD de ST AMBROIX
SAINT AMBROIX
N° FINESS 300 781 184
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 453 649,08 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 453 649,08 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012219-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "UHT Château de Fabriargues" St Ambroix

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 6 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

UHT CHÂTEAU DE FABIARGUES
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 784 808

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- UHT CHÂTEAU DE FABIARGUES
SAINT AMBROIX
N° FINESS 300 784 808
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 55 000,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 55 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012219-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Les Oliviers" Montfrin

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, = 6 AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES OLIVIERS
MONTFRIN**

N° FINESS 300 783 545

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

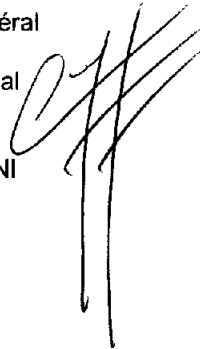
VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES OLIVIERS
MONTFRIN
N° FINESS 300 783 545
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 022 405,10 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 022 405,10 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012219-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Les Caprésianes"
Cabrières

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 6 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES CAPRESIANES
CABRIERES**

N° FINESS 300 012 408

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 18 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES CAPRESIANES
CABRIERES
N° FINESS 300 012 408
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 749 996,27 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 749 996,27 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012219-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Villa Réciciano"
Redessan

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 6 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD "Villa Rédiciano"
REDESSAN

N° FINESS 300 012 390

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 18 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD "Villa Réciciano"
REDESSAN
N° FINESS 300 012 390
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 096 985,96 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 096 985,96 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012219-0011

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Résidence Champorus"
Génolhac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 6 ADUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS
GENOLHAC

N° FINESS 300 786 159

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS
GENOLHAC
N° FINESS 300 786 159
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 387 068,61 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 387 068,61 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012017-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 17 Janvier 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté accordant des récompenses pour actes
de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 17 JAN. 2012

**A R R E T E n°
accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, en date du 10 novembre 2010, duquel il ressort que ce soir là, Messieurs Patrick SAFOURCADE, Franck CORTES et Serge SELLES, respectivement brigadier de police et gardiens de la Paix, ont sauvé des flammes et de coups de feu un père de famille et ses deux enfants menacés de mort par son épouse atteinte d'une crise de démence.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Patrick SAFOURCADE, brigadier de police
- Monsieur Franck CORTES, gardien de la Paix
- Monsieur Serge SELLES, gardien de la Paix

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012215-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 02 Août 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement
festif à caractère musical prévu les 3, 4 et 5
août 2012 sur la commune de Thoiras

ARRETE N° **du 2 août 2012**

**PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL
PREVU LES 3, 4 ET 5 AOUT 2012 SUR LA COMMUNE DE THOIRAS**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 131-1, L 131-3, L 131-6, L 131-9, L 133-1, L 133-2, L 133-3, L 133-6, L 133-8, L163-4, R131-2, R 131-5 et R 163-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la déclaration préalable reçue par le Préfet du Gard le 18 juillet 2012, adressée par le Cabinet Maillot Avocats Associés pour leur cliente, l'association « Les Frangins Frendleyks » domiciliée 25 villa Baudran à ARCUEIL (94110), organisatrice d'un rassemblement festif à caractère musical, de nature privée, intitulé « Funky Freaky Festival », les 3, 4 et 5 août 2012 sur le site du carreau de l'ancienne mine, propriété du Groupement Foncier Agricole (GFA) « La Gravouillère », dont le gérant est Monsieur Christian SUNT, commune de Thoiras ;

Vu le courrier adressé, le 23 juillet 2012, au Cabinet Maillot Avocats Associés pour lui indiquer que le Préfet avait décidé de surseoir à la délivrance du récépissé prévu par le Décret du 3 mai 2002, « compte tenu de l'implantation du terrain dans une zone boisée et du risque élevé d'incendie que la mise en place d'extincteurs ne peut couvrir à lui seul, compte tenu de la présence de métaux lourds sur le site de l'ancienne mine, et compte tenu des difficultés d'intervention des secours » ;

Vu le courrier adressé le 30 juillet 2012 par l'association organisatrice, « Les Frangins Frendleyks », pour présenter ses observations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département au minimum un mois avant la date de l'événement, ou quinze jours si l'organisateur a signé un engagement de bonnes pratiques ;

Considérant qu'aucun récépissé n'a été délivré par le Préfet du Gard à « l'engagement de bonnes pratiques » élaboré sans concertation par l'association organisatrice du rassemblement ;

Considérant dès lors que le délai applicable à la déclaration était d'un mois et donc que le dossier a été déposé hors délai ;

Considérant que les responsables rencontrés, le mercredi 25 juillet 2012, par M. le Sous-Préfet d'Alès, les services de la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les maires de Thoiras (commune du site où se tient le rassemblement) et de Saint-Félix de Pallières (commune sur laquelle est implantée la principale voie d'accès au site) et des élus de ces communes, ont déclaré attendre « de nombreux amis » ;

Considérant que les organisateurs mentionnent, dans leur déclaration, attendre entre 500 et 800 spectateurs, prévoir la venue de 50 musiciens et artistes avec une entrée payante (12 euros) ;

Considérant que le recensement effectué par la Gendarmerie Nationale lors de la précédente édition du « Funky Freaky Festival » (du 5 au 7 août 2011) avait permis de constater que plus 600 personnes avaient accédé au site par le CD 133 (Anduze – Saint-Félix de Pallières) dès le premier premier jour du rassemblement ;

Considérant que la tenue d'un tel rassemblement ne peut se faire sans publicité ;

Considérant que le site se situe en plein massif forestier sensible au risque feu de forêt, et que ce risque est accru compte tenu des conditions météorologiques des dernières semaines ;

Considérant que le risque d'incendie est important, compte tenu de la présence annoncée de nombreux festivaliers, parmi lesquels de nombreux fumeurs et des adeptes du camping sauvage et des feux de camps ;

Considérant que ce risque est aggravé par l'absence de défense extérieure contre l'incendie, difficilement compensable par la mise en place d'extincteurs, qui ne permettent pas, si le feu n'est pas maîtrisé immédiatement, de lutter contre un départ de feu de forêt ;

Considérant la difficulté opérationnelle d'intervention des secours en raison des accès difficiles, ainsi que par le probable encombrement de cette voie par le stationnement des festivaliers, tel qu'il a été constaté lors des éditions précédentes de ce festival ;

Considérant que les parkings prévus par les organisateurs sont notoirement insuffisants pour répondre aux besoins des organisateurs, des artistes et des spectateurs ;

Considérant l'enclavement de la parcelle sur laquelle se déroule le festival et le risque, en cas de sinistre, d'obstruction des voies d'évacuation due à la panique ;

Considérant que les installations scéniques ne semblent pas répondre aux exigences de stabilité en cas d'intempéries ;

Considérant que le terrain, où cette manifestation musicale est projetée, est situé sur un ancien site minier, dont les sols présentent des concentrations importantes de métaux lourds, pouvant présenter des risques pour les occupants par la remise en suspension de poussières du sol et donc de métaux, leur mobilisation par les nombreux passages à pied ou par les véhicules, par la danse, favorisant l'inhalation de métaux dont une partie sera finalement ingérée ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales favorisent le transport des poussières à l'extérieur du site et occasionnent ainsi a minima une nuisance pour les riverains, et sont susceptibles de contribuer à une exposition prolongée au-delà de la durée de la manifestation par les retombées dans les jardins et les potagers avec donc une intoxication indirecte par ingestion de produits contaminés ;

Considérant les nuisances sonores engendrées par les manifestations organisées plusieurs fois par an sur ce site 48 à 72h durant ;

Considérant que dans ces conditions ledit rassemblement comporte des risques sérieux pour la sécurité des participants et des riverains ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature du terrain et les conditions d'organisation de ce rassemblement, dont les mesures de sécurité prévues par les organisateurs sont, au vu des explications fournies par les organisateurs, notoirement insuffisantes au regard de la configuration du site et du nombre de personnes attendues, sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès ;

ARRETE

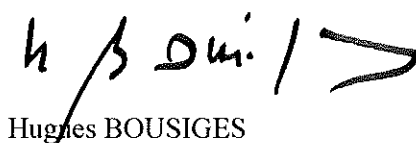
Article 1 : La tenue du « Funky, Freaky, Festival » organisé du 3 au 5 août 2012 par l'association « Les Frangins Frenleyks », sur le site du carreau de l'ancienne mine propriété du Groupement Foncier Agricole (GFA) « La Gravouillère », dont le gérant est Monsieur Christian SUNT, commune de Thoiras, est interdite.

Article 2 : Le Sous-Préfet du Vigan, le Sous-Préfet d'Alès, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale du Gard, les maires de Thoiras et Saint-Félix de Pallières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs, publié recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et transmis aux maires de Thoiras et de Saint-Félix de Pallières .

Fait à Nîmes, le 2 août 2012

Le Préfet,



Hughes BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012216-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Août 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral relatif à la fusion-
extension de 2 communautés de communes
dans la vallée de la Cèze

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 août 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
✉ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL
relatif à la fusion de deux Communautés de Communes
et extension à trois communes
dans la Vallée de la Cèze

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté n° 2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant approbation du SDCI de l'Ardèche ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-047-002 du 16 février 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze-Cévennes et Cévennes Actives, étendue à trois communes ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze-Cévennes et Cévennes-Actives, étendue à trois communes :

- ALLEGRE-LES-FUMADES, par délibération du 28 février 2012,
- BESSEGES, par délibération du 27 mars 2012,
- COURRY, par délibération du 12 avril 2012,
- MEJANNES-LE-CLAP, par délibération du 19 mars 2012,
- MOLIERES-SUR-CEZE, par délibération du 1^{er} mars 2012,
- NAVACELLES, par délibération du 19 avril 2012,
- RIVIERES, par délibération du 22 mars 2012,
- ROBIAC-ROCHESSADOULE, par délibération du 6 avril 2012,
- SAINT-AMBROIX, par délibération 28 mars 2012,
- SAINT-DENIS, par délibération du 30 mars 2012,
- SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, par délibération du 15 mars 2012,
- SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS, par délibération du 24 février 2012,
- SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, par délibération du 20 mars 2012,
- SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, par délibération du 6 mars 2012,
- THARAUX, par délibération du 10 avril 2012.

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BORDEZAC et SAINT-BRES, sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de BARJAC, GAGNIERES, MEYRANNES, PEYREMALE, POTEЛИERES et ROCHEGUDE ont émis un avis défavorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des communautés de communes intéressées ont émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze-Cévennes et Cévennes-Actives, étendue aux communes de Barjac, commune isolée, Molières-sur-Cèze, retirée de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, et Saint-Sauveur-de-Cruzières retirée de la Communauté de Communes du Pays de Cruzières (Ardèche). Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 23 communes pour une population totale de 19 646 habitants.

ARTICLE 2

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3

Cette communauté de communes est composée des communes de : Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap et Tharoux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte retrait des communes de :

- Molières-sur-Cèze de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes ;
- Saint-Sauveur-de-Cruzières de la Communauté de Communes du Pays de Cruzeires.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par **accord amiable de l'ensemble** des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit **en fonction de la population**, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Communautés de Communes Cèze-Cévennes et Cévennes Actives sont titulaires, est transféré au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicables sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

- **Compétences obligatoires**
 - Aménagement de l'espace,
 - Développement économique ;

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les EPCI fusionnés relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Politique du logement social,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs,
- Assainissement collectif et assainissement non collectif.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création, dans la limite du nombre minimum de groupes de compétences que doit détenir l'EPCI (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

- Entretien et protection des cours d'eau,
- Aménagement des berges,
- Actions culturelles,
- Action sociale,
- Actions en faveur de la jeunesse,
- Point emploi et PLIE cévenol,
- Petite enfance.
- Entretien de l'éclairage public,
- Technologies de l'information et site Internet,
- Mise en cohérence document d'urbanisme et cadastre digitalisé,
- Promotion du patrimoine,
- Promotion touristique.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 7

Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Saint-Ambroix.

ARTICLE 9

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 10

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 11

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 12

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 13

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, la Présidente de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Le Préfet du Gard,

Signé Hugues BOUSIGES

Le Préfet de l'Ardèche,

Signé Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012219-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 06 Août 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire Service
Funéraire Gard (S.F.G.) à Méjannes les Alès
(30340)

Nîmes, le 6 août 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

SOUS-TRAITANT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant de la SARL à l'enseigne S.F.G. (Service Funéraire Gard), sise à Méjannes les Alès (30340),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne S.F.G. (Service Funéraire Gard), sise 3 C rue du Château à Méjannes les Alès (30340), exploitée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant, est habilitée pour exercer en qualité de sous-traitante, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-421.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER